

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny
sric.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Bobigny, le 19/02/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Partie nominative

ORANGE

16 Bd du Mont d'Est
93160 Noisy-Le-Grand

Affaire suivie par : Sylvie SINNATAMBY
Téléphone : +33 141606945
Courriel : sylvie.sinnatamby@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0100307075

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/01/2026 de l'établissement ORANGE implanté 21 BIS RUE DES FRERES LUMIERE 93150 Le Blanc-Mesnil. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvie SINNATAMBY, Unité départementale de Seine-Saint-Denis, Service Risques et Installations Classées (SRIC), inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Mme Louiza Lounis, Responsable Opérationnel Environnement ICPE
M. Traullé, Expert Sécurité Site

M. Dakhli, Alternant

M. Perrot, Prestataire externe chargé de la maintenance (Vinci)

Le courriel d'échange avec l'administration est louiza.lounis@orange.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice, par délégation, le chef du service risques et installations classées
		
Sylvie SINNATAMBY	Philippe LE GALLO	Alaoudine MAYOUFI

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/01/2026 de l'établissement ORANGE implanté 21 BIS RUE DES FRERES LUMIERE 93150 Le Blanc-Mesnil, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026 article : L511-2 – sous 1 mois :
 - déposer un dossier de porter-à-connaissance, conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement, comportant :
 - le classement des installations, mis à jour en cohérence avec les installations présentes sur site ;
 - les justificatifs d'évacuation des deux anciennes cuves enterrées de fioul de 20 000 litres et 15 000 litres. A défaut de justificatif d'évacuation, ce dossier devra comporter un échéancier visant à localiser ces cuves et procéder à leur évacuation. Si les deux regards présents ne correspondent pas aux anciennes cuves, il devra confirmer l'origine de ces regards et leur utilité ;
 - le certificat de consignation de la turbine ;
 - tout autre élément pertinent permettant de décrire l'installation, en lien avec la réglementation ICPE
- Dossier de l'installation - **Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 – sous 1 mois :
 - fournir ou mettre en place un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;
 - fournir l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026 article : R.512-59-1 – **sous 1 mois** :
 - soit de procéder, au retrait des **deux chaudières**,
 - soit de réaliser, sous un mois, un nouveau contrôle périodique sur **ces deux chaudières** portant uniquement sur les prescriptions opposables et procéder à la levée des non-conformités relevées avant le 30/06/2026.
 - L'exploitant est invité à réaliser, au plus tard le 31/07/2026, un nouveau contrôle périodique initial portant sur le **groupe électrogène** à l'issue de la mise en place des actions correctives pour justifier de la levée de toutes les non-conformités.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026 article : R.512-59-1 - délai : 1 et 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure :
 - **sous 1 mois**, justifier de la levée des autres non-conformités figurant dans le rapport de contrôle périodique du 01/12/2020 relatives au groupe électrogène ou à défaut de fournir, sous 1 mois, un échéancier détaillant les actions correctives visant à lever les autres non-conformités persistantes. La levée de ces non-conformités dans cet échéancier ne devra pas excéder la date butoir du 30/06/2026 ;
 - **lever, sous 2 mois**, les non-conformités présentes :
 - dans le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques ;
 - dans les compte-rendus de vérification des systèmes de détection incendie et gaz.

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORANGE

16 Bd du Mont d'Est
93160 Noisy-Le-Grand

Code AIOT : 0100307075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement ORANGE implanté 21 BIS RUE DES FRERES LUMIERE 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission de la part de l'organisme agréé du rapport de visite de contrôle complémentaire de l'installation réalisée le 30/06/2025, qui présente 2 non-conformités majeures persistantes et 32 autres non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE
- 21 BIS RUE DES FRERES LUMIERE 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0100307075
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Classement (à préciser et mettre à jour par l'exploitant):

- **2925** Ateliers de charge d'accumulateurs électriques – régime de la Déclaration
- **1185-2-a** Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
- **2910** Combustion - Lorsque sont consommés exclusivement, [...] du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORANGE exploite 1 groupe électrogène et 2 chaudières ainsi que des groupes froids et des ateliers de charge, au sein du site LE BLANC MESNIL situé 21 bis rue des frères Lumière à Le Blanc Mesnil. [REDACTED]

Les chaudières sont passées d'un fonctionnement au fioul vers du gaz, depuis 2003. L'exploitant prévoit de retirer les deux chaudières au cours du premier trimestre 2026, pour un passage à un chauffage électrique.

L'installation existe depuis 1987, mais n'a pas fait l'objet de délivrance d'un récépissé de déclaration à cette date. Le récépissé a été délivré uniquement en 2003, lors du changement de mode de chauffage, du fioul au gaz.

Les installations ayant été modifiées depuis, notamment les volumes d'activité, depuis la délivrance de ce récépissé, l'exploitant devra déposer un dossier mis à jour en cohérence avec les installations actuellement présentes sur site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/02/2026, article L511-2	Demande de justificatifs	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/02/2026, article R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription Demande d'actions correctives	1 mois, 2 mois
4	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Demande de justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect des Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra déposer un dossier de porter-à-connaissance en cohérence avec la situation actuelle de son installation ainsi qu'avec les équipements présents sur son site.

Par ailleurs, au vu des nombreuses non-conformités persistantes listées depuis plusieurs années dans les rapports de contrôle périodique des différents équipements de l'installation, l'exploitant est mis en demeure de lever ces non-conformités avant le premier semestre 2026 et d'en fournir les justificatifs.

L'Inspection propose également une mise en demeure de l'exploitant, au vu des non-conformités figurant dans les rapports de vérification périodique des installations électriques et des systèmes de détection incendie et gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article L511-2																								
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative																								
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.																								
Constats : L'exploitant présente le classement du site actuel. <table border="1"><thead><tr><th>Installations du site</th><th>Rubrique</th><th>Régime ICPE</th><th>Commentaire</th></tr></thead><tbody><tr><td>Groupe électrogène</td><td>2910</td><td>Déclaration avec contrôle</td><td>2,92 MW Contrôle réalisé le 31/03/2022</td></tr><tr><td>Cuve à Fioul</td><td>4734</td><td>Sous seuil</td><td>20m3</td></tr><tr><td>Groupe Froid + climatisations</td><td>1185-2a</td><td>Déclaration avec contrôle</td><td>458kg Contrôle réalisé le 23/12/2020</td></tr><tr><td>EAI (FM200)</td><td>1185 -2b</td><td>Non concerné</td><td>Gaz IG55</td></tr><tr><td>Atelier de Charge</td><td>2925</td><td>Déclaration</td><td>214kW Contrôle réalisé le 26/09/2023</td></tr></tbody></table> L'Inspection s'est focalisée sur les installations classées sous la rubrique 2910, soit un groupe électrogène de 2,92 MW, une chaudière de 240 kW et une chaudière de 230 kW, soit une puissance thermique nominale totale de 3,39 MW d'après ces éléments. Le groupe électrogène fonctionne moins de 500 heures par an, il est utilisé uniquement en cas de défaillance de l'alimentation principale. Les puissances ont été vérifiées durant la visite. L'exploitant avait réalisé une télédéclaration en	Installations du site	Rubrique	Régime ICPE	Commentaire	Groupe électrogène	2910	Déclaration avec contrôle	2,92 MW Contrôle réalisé le 31/03/2022	Cuve à Fioul	4734	Sous seuil	20m3	Groupe Froid + climatisations	1185-2a	Déclaration avec contrôle	458kg Contrôle réalisé le 23/12/2020	EAI (FM200)	1185 -2b	Non concerné	Gaz IG55	Atelier de Charge	2925	Déclaration	214kW Contrôle réalisé le 26/09/2023
Installations du site	Rubrique	Régime ICPE	Commentaire																					
Groupe électrogène	2910	Déclaration avec contrôle	2,92 MW Contrôle réalisé le 31/03/2022																					
Cuve à Fioul	4734	Sous seuil	20m3																					
Groupe Froid + climatisations	1185-2a	Déclaration avec contrôle	458kg Contrôle réalisé le 23/12/2020																					
EAI (FM200)	1185 -2b	Non concerné	Gaz IG55																					
Atelier de Charge	2925	Déclaration	214kW Contrôle réalisé le 26/09/2023																					

date du 30/11/20, puis une déclaration modificative en date du 17/08/22 suite à une erreur de calcul de puissance.

Cependant, il semblerait que l'installation existe depuis 1987 :

- un premier rapport de visite d'inspection daté du 12/10/1987 évoque l'emplacement de 2 cuves de fioul de 20 000 litres pour l'alimentation de la chaufferie ; soit 40 000 litres, qui ont pu être localisées à l'époque ; ainsi qu'une cuve de 15 000 litres pour l'alimentation d'un groupe électrogène ; **donc au total 3 cuves (55 000 litres de fioul) étaient présentes sur site**. Le rapport mentionne qu'aucune indication n'avait été fournie par l'exploitant à l'époque sur la date et le mode d'installation des cuves ;
- un second rapport de visite d'inspection daté du 06/10/1997 indique que les cuves de fioul sont toujours exploitées pour le chauffage des locaux pour une capacité de 55 000 litres.

Il est à noter qu'hormis ces rapports, le dossier au sein de la préfecture ne comporte pas de récépissé actant le classement de l'installation.

Par la suite, l'exploitant a transmis un dossier de régularisation en 2003 pour lequel la sous-préfecture du Raincy a émis un reçu en date du 11/02/2003. Ce dossier évoque un classement sous les rubriques suivantes :

- 2925 pour des ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de 414,9 kW, soumis au régime de la déclaration ;
- 2920 (rubrique supprimée depuis 2018) pour des installations de réfrigération d'une puissance de 217,6 kW, soumises au régime de la déclaration
- 2910 pour **deux chaudières au gaz de puissance thermique totale de 480 kW** ainsi que d'un **groupe électrogène de type turbine** alimentée au fioul domestique de puissance maximale de 3,188 MW, soit une **puissance totale de 3,67 MW**, soumis au régime de déclaration ;
- d'un dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie pour un volume de **20,5 m³**, non classable sous la rubrique 1432. Il s'agit d'un **stockage de fioul domestique en réservoir enterré de 20 000 litre et d'une cuve aérienne nourricière de 500 litres**.

Tout d'abord, au vu des modifications survenues, l'exploitant devra **déposer un dossier de porter-à-connaissance mis à jour** au sein de la Préfecture, en cohérence avec les installations présentes sur site à ce jour, pour les rubriques concernées.

Ensuite, l'Inspection interroge l'exploitant sur l'évolution des installations : le passage au gaz, et la présence d'un groupe électrogène "type turbine" qui présente une puissance différente du dernier dossier de déclaration déposé en 2022. De plus, entre les plans fournis dans le dossier de régulation de 2003 et ceux de la dernière télédéclaration, l'Inspection constate un changement dans l'emplacement du groupe électrogène.

L'exploitant explique que le changement de carburant du fioul vers le gaz en 2003, a donné lieu au dépôt d'un dossier de régularisation reçu en préfecture à cette même date. En visite, l'Inspection constate qu'à l'arrière des deux chaudières de puissance inférieure à 1 MW, une affiche indique que l'une date de 2008 et l'autre date de 1993.

L'exploitant indique qu'effectivement une turbine se trouve dans un local au sous-sol de l'installation. L'Inspection peut constater que cette dernière est totalement déconnectée du réseau. L'exploitant explique qu'elle est hors service depuis plus de 7 ans, et au moins depuis 2008 puisque le carnet d'entretien s'arrête à cette date. L'exploitant confirme la mise en service du groupe électrogène actuel depuis 2010. Ceci explique le changement d'emplacement entre les plans d'autrefois et les derniers plans fournis par l'exploitant, ainsi que la différence de puissance

déclarée entre 2003 et 2022.

L'exploitant a fourni un plan réactualisé du sous-sol daté du 26/01/26 qui confirme la localisation de la turbine et du groupe électrogène comme constaté durant la visite.

L'Inspection questionne, par ailleurs, l'exploitant sur le volume de fioul réduit de 55 000 litres en 1997 à 20 500 litres en 2003. **L'exploitant indique ignorer la présence de 3 cuves par le passé**, ainsi que leur localisation. La cuve enterrée existante de 20 m³ à ce jour se situe à l'extérieur de l'installation près du parking. Le volume de 500 litres correspond à la nourrice. L'Inspection note la présence deux regards supplémentaires à proximité de celui de la cuve qui pourraient peut être correspondre aux anciennes cuves.

L'exploitant devra s'assurer que les deux anciennes cuves ont été évacuées. A défaut de justificatif d'évacuation, il devra localiser ces cuves et procéder à leur évacuation. Si les deux regards présents ne correspondent pas aux anciennes cuves,, il devra confirmer l'origine de ces regards et leur utilité.

Le passage à une alimentation au gaz explique la diminution de la quantité de fioul sur site d'après l'exploitant.

Concernant la turbine, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de cette dernière. L'exploitant propose, au vu du coût élevé lié au retrait de cette turbine, de consigner cette installation pour la date du 02/02/26. **Un certificat de consignation devra être fourni aux services de l'Inspection afin de justifier de l'arrêt définitif.**

L'exploitant devra fournir, dans le dossier de porter-à-connaissance évoqué plus haut, les éléments relatifs à l'évacuation des anciennes cuves souterraines ainsi qu'à la consignation de la turbine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **demander** l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance, conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement, comportant :

- le classement des installations, mis à jour en cohérence avec les installations présentes sur site ;
- les justificatifs d'évacuation des deux anciennes cuves enterrées de fioul de 20 000 litres et 15 000 litres. A défaut de justificatif d'évacuation, ce dossier devra comporter un échéancier visant à localiser ces cuves et procéder à leur évacuation. Si les deux regards présents ne correspondent pas aux anciennes cuves, il devra confirmer l'origine de ces regards et leur utilité ;
- le certificat de consignation de la turbine ;
- tout autre élément pertinent permettant de décrire l'installation, en lien avec la réglementation ICPE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Constats : <u>Groupe électrogène :</u> L'organisme chargé du contrôle périodique initial avait transmis aux services de l'inspection le rapport de visite de contrôle périodique initial réalisé en date du 01/12/2020. Ce rapport comporte 2 non-conformités majeures et 28 autres non-conformités pour le groupe électrogène. L'exploitant a présenté le contrôle périodique complémentaire daté du 31/03/2022, avec la levée des non-conformités majeures, mais la persistance des 28 autres non-conformités <u>depuis plus de 5 ans à la date de la visite d'inspection</u>, parmi lesquelles: l'absence de présentation du rapport de vérification périodique des installations électriques, des extincteurs et de la détection incendie, l'absence de signalements près des dispositifs de coupure, l'absence de système de ventilation, absence d'affichage de certaines consignes de sécurité... L'Inspection alerte l'exploitant que, bien qu'elles ne soient pas majeures, ces non-conformités doivent être résolues, car elles ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018 relative aux installations classées sous la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration. L'exploitant a présenté le certificat ISO 14001 de Orange France, valable du 31/12/2023 au 31/12/2026, qui inclut l'ensemble des activités, des produits et des services d'Orange France Metropole : Développement et exploitation des réseaux et du système d'information d'Orange France Metropole. Le site Orange objet de la présente visite d'inspection est couvert par ce certificat d'après l'exploitant. Le rapport de contrôle périodique ne mentionne pas cette certification ; l'organisme agréé prévoit donc le prochain contrôle périodique initial dans 5 ans. Comme prévu par les dispositions de l'article R512-57 du Code de l'Environnement, la périodicité du contrôle est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001. L'exploitant devra informer l'organisme agréé de ce point afin d'établir la prochaine date de contrôle en cohérence. L'exploitant dit assurer un suivi de ces autres non-conformités et indique avoir levé 11 conformités sur les 28. Il resterait donc 19 autres non-conformités à lever. D'après l'échéancier transmis par l'exploitant, les actions correctives de levée de ces autres non-conformités seraient mises en place pour le 30/06/26, sauf les deux actions suivantes avec une levée prévue pour le 31/12/26: l'absence

de système de ventilation assurant en permanence un balayage de l'atmosphère y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et **le maintien de distance entre le groupe électrogène et la nourrice contenant du fioul domestique inférieure à 10 mètres**. Ce délai est trop long, d'une part, car ces non-conformités n'ont pas été levées depuis plus de 5 ans, et d'autre part il existe un risque non négligeable. L'Inspection demande à l'exploitant de les mettre en œuvre au plus tard pour fin juin 2026, comme pour les autres mesures.

L'exploitant a transmis plusieurs documents suite à l'inspection :

- les deux derniers rapports de vérification périodique des installations **électriques** du 05/03/2024 et 21/03/2025. Le rapport de 2024 fait état 14 non-conformités, dont 11 correspondent à des observations déjà formulées antérieurement. **Le rapport de 2025 fait état de 27 non-conformités dont 5 ont déjà été signalées dans le précédent rapport.**

- les compte-rendus de maintenance préventive du système de détection incendie complet, salle par salle, du 26/09/2025. Certains compte-rendus présentent un état satisfaisant, d'autres comportent les observations suivantes: *"dysfonctionnements constatés sur l'extinction + chaufferie sous-sol non vérifié; problème au niveau du réarmement des CCF HAUT, ils ont tous dû être réarmés manuellement; les commandes automatiques du système d'extinction à gaz sont partiellement fonctionnelles; certaines informations d'alarme « feu » en provenance du système de détection incendie (SDI) ne sont plus correctement transmises au système d'extinction automatique. En cas d'alarme, l'extinction automatique du local pourrait ne pas être pilotée; dysfonctionnement de l'alarme sonore, les avertisseurs sonores s'arrêtent subitement et reprennent quelques secondes plus tard; Les commandes automatiques du système d'extinction à gaz sont partiellement fonctionnelles. Certaines informations d'alarme « feu » en provenance du système de détection incendie (SDI) ne sont plus correctement transmises au système d'extinction automatique. En cas d'alarme, l'extinction automatique du local pourrait ne pas être pilotée. Ferme porte non fonctionnel; La détection gaz est partiellement fonctionnelle. Certains de vos détecteurs Gaz ne fonctionnent plus correctement. Dans les locaux concernés par ces derniers, vous ne serez plus en mesure de recevoir l'information détection GAZ- Remarque : Défaut sur sonde Infra Gauche*

L'Inspection note qu'il conviendra de mettre en place des actions correctives pour résoudre ces non-conformités.

- les deux derniers rapports de vérification annuelle des extincteurs des 25/10/2024 et 30/07/2025. Le rapport de 2024 faisait état de 10 extincteurs à remplacer, sur 166. Le rapport de 2025 présente la vérification de 299 blocs autonomes d'éclairages de sécurité, de 156 extincteurs et 3 désenfumages, tous satisfaisants.

Chaudières :

L'organisme chargé du contrôle périodique initial avait transmis le rapport de la visite de contrôle périodique complémentaire aux services de l'inspection réalisée en date du 30/06/2025. Ce rapport fait état de 2 non-conformités majeures persistantes depuis la dernière visite de contrôle périodique initiale du 01/12/2020, ainsi que 32 autres non-conformités pour les chaudières.

Ce contrôle périodique porte sur l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, alors que les deux chaudières disposent d'une puissance inférieure à 1 MW et que certaines prescriptions ne leur sont pas applicables.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le contrôle périodique n'aurait pas dû porter sur les deux chaudières dont les puissances sont inférieures à 1 MW.

L'Inspection ne partage pas la position de l'exploitant. En effet, la puissance thermique nominale totale de l'installation étant de 3,39 MW au vu de la somme des puissances de chaque appareil, l'installation et les appareils y compris ceux dont la puissance est inférieure à 1 MW, sont soumis au contrôle périodique obligatoire. Toutefois, toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2018 ne sont pas applicables.

Il convient donc de réaliser, au plus vite, un nouveau contrôle périodique de ces deux chaudières portant uniquement sur les prescriptions opposables pour mettre en exergue uniquement les non-conformités fondées.

L'exploitant mentionne que les deux chaudières vont être retirées, et laisser place à un chauffage électrique dans l'ensemble du bâtiment pour des raisons économiques, dans la mesure où il ne reste que des bureaux dits de passage, occupés très peu et ponctuellement.
Les chaudières devaient déjà être retirées à fin décembre 2025, mais sont toujours présentes le jour de l'inspection.

L'exploitant doit soit fournir un échéancier relatif au retrait effectif des deux chaudières, soit réaliser, dans un premier temps, un nouveau contrôle périodique de ces deux chaudières portant uniquement sur les prescriptions opposables et procéder, dans un second temps, à la levée des non-conformités relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de :

- **sous 1 mois**, de justifier de la levée des autres non-conformités figurant dans le rapport de contrôle périodique du 01/12/2020 relatives au groupe électrogène ou à défaut de fournir, sous 1 mois, un échéancier détaillant les actions correctives visant à lever les autres non-conformités persistantes. La levée de ces non-conformités dans cet échéancier ne devra pas excéder la date butoir du 30/06/2026 ;
- **lever, sous 2 mois**, les non-conformités présentes :
 - dans le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques ;
 - dans les compte-rendus de vérification des systèmes de détection incendie et gaz.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **demander** à l'exploitant :

- soit de procéder, sous 1 mois, au retrait des deux chaudières,
- soit de réaliser, sous 1 mois, un nouveau contrôle périodique sur ces deux chaudières portant uniquement sur les prescriptions opposables et procéder à la levée des non-conformités relevées avant le 30/06/2026.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'inviter l'exploitant à réaliser, au plus tard le 31/07/2026, un nouveau contrôle périodique initial portant sur le groupe électrogène à l'issue de la mise en place des actions correctives pour justifier de la levée de toutes les non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois et 2 mois

N° 3 : Respect des Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des Valeurs Limites d'Emission
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 , 6.2.6, 6.3 , 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. 6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs) 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée
Constats : D'après l'exploitant, le groupe électrogène fonctionne moins de 500 heures par an. Il est utilisé comme une installation de secours en cas de défaillance de l'alimentation principale. L'article susvisé précise que, pour les appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale, les dispositions des points [...] 6.2.5, relatif aux valeurs limites d'émissions pour les turbines et moteurs et [...], 6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée , [...] ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Cette prescription s'applique donc au groupe électrogène, qui n'est pas soumis au respect des valeurs limites d'émission pour les turbines et moteurs définies dans l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, dossier de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'éléments justifiant le fonctionnement de son groupe électrogène moins de 500 heures/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant : • un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; • l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois